



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE V19-2026

Portant dérogation exceptionnelle aux règles relatives aux bruits de voisinage

Le Maire de la commune de RULLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral de Saône-et-Loire en vigueur relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la demande formulée par le **Domaine Sylvain et Lucie PONSOT**, situé 17 rue des Buis à Rully, concernant l'organisation de journées "Portes Ouvertes" ;

CONSIDÉRANT que deux soirées concerts sont prévues les 24 et 25 avril 2026 et qu'il convient d'encadrer ces nuisances sonores pour garantir la tranquillité du voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la dérogation

Une dérogation exceptionnelle aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée au **Domaine Sylvain et Lucie PONSOT** pour la tenue de concerts en plein air ou sous structure ouverte.

Article 2 : Dates et horaires autorisés

L'usage de matériel de diffusion sonore amplifiée est autorisé exclusivement sur les créneaux suivants :

- **Le vendredi 24 avril 2026 : de 20h00 à 22h30.**
- **Le samedi 25 avril 2026 : de 20h00 à 22h30.**

Article 3 : Prescriptions de tranquillité publique

L'organisateur s'engage à :

- Informer préalablement les riverains par tout moyen utile (affichage, courrier en boîte aux lettres ou rencontre directe) au moins 48 heures avant le début des festivités.
- Faire cesser toute animation musicale amplifiée à **22h30 précises**.
- Orienter le dispositif de sonorisation de manière à limiter la propagation du bruit vers les habitations riveraines de la rue des Buis.
- Veiller à ce que le niveau sonore reste proportionné à l'événement et ne constitue pas un trouble manifestement excessif.

Article 4 : Responsabilité

La présente autorisation ne dégage pas l'organisateur de sa responsabilité civile et pénale. En cas de plaintes répétées ou de dépassement des horaires fixés, les forces de l'ordre (Gendarmerie) pourront ordonner la réduction immédiate du volume ou l'arrêt de la diffusion sonore.

Article 5 : Exécution et Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires, transmis pour information à la Brigade de Gendarmerie de Chagny et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à RULLY, le 23 mars 2026

Mme Le Maire,
Sylvie TRAPON



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.